

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse et le décret n° 75-816 du 4 septembre 1975 pris pour son application ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 réglementant la création de réserves ou cantonnements pour la pêche maritime côtière ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 6 avril 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 25 janvier 1975, et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Corse au cours de sa séance du 14 février 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 23 mai 1975 ;

Vu l'accord donné le 29 novembre 1974 par le ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'accord donné le 15 février 1975 par le ministre de la défense ;

Vu l'accord donné le 28 février 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'accord donné le 20 janvier 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé le 8 janvier 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué une réserve naturelle dite « de Scandola » intéressant le domaine terrestre et le domaine maritime dans la commune d'Osani, département de la Corse, et dont les limites, figurées sur le plan au 1/25 000 joint en annexe (1), sont définies comme suit :

Au Nord, par l'alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B) ;

Au Nord-Ouest, par l'alignement droit joignant le point B précédent à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (dite aussi de Gargali) (point C) ;

A l'Ouest, par un premier alignement droit joignant le point C précédent à l'extrémité occidentale de l'île de Garganellu (point D) puis par un second alignement droit joignant ce dernier point aux îlots jouxtant la Punta Muchillina (point E) ;

Au Sud et au Sud-Est, par la côte, entre la Punta Michillina et le ruisseau de Forno, à l'aboutissement de celui-ci dans l'anse de Cala Vecchia (point F) ;

A l'Est, successivement par le ruisseau de Forno, le ravin de Pulinosa, le ruisseau de Girolata jusqu'à son intersection avec le ravin d'Elbo ; puis par ce dernier ravin jusqu'à un point situé à environ 150 mètres en amont de l'intersection précédente ; ensuite par un alignement droit joignant ce dernier point à la base orientale de la pointe d'Elbo ; enfin, par la côte, jusqu'à l'extrémité de la Punta Nera (point A), début de la limite Nord.

(1) Le plan peut être consulté soit au ministère de la qualité de la vie, direction de la protection de la nature, services des parcs et réserves, 14, boulevard du Général-Leclerc, 92521 Neuilly-sur-Seine, soit à la préfecture d'Ajaccio.

Fait également l'objet du présent classement en réserve l'anse d'Elpa Nera limitée, à l'Ouest, par le segment de droite joignant la Punta Bianca au Nord à la Punta Validori au Sud et, au Sud, à l'Est et au Nord, par la laisse de basse mer.

Sont visées par le classement sur le domaine terrestre les parcelles cadastrales suivantes :

Section A 1, n° 1 à 24 ;
Section A 2, n° 25 à 50 et 51 à 53 ;
Section A 3, n° 82 (partie) à 84,

pour une contenance de 919 hectares, 15 ares, 39 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle de Scandola ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 14 et 15 à 23 ci-dessous, respectivement pour sa partie terrestre et sa partie maritime.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à la partie terrestre de la réserve.

Art. 3. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Constitue également un acte de chasse interdit le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 4. — La détention et le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas opposables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale.

Art. 5. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, quelle qu'en soit la race, même tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux chiens bergers sous réserve qu'ils restent sous la constante surveillance de leur maître.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2. De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, notamment par la prise de vues photographiques ou cinématographiques.

Art. 7. — Il est interdit :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 8. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état des parcelles ne soit pas modifié. Tout déboisement comme tout reboisement sont interdits.

Art. 9. — Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les équipes de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques autorisées, par le préfet, à faire des observations sur place.

Art. 10. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2. De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ;

3. De porter ou d'allumer du feu ;

4. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore ;

5. De rechercher et d'exploiter des substances minérales ou fossiles, à l'exception des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, et d'entreprendre ou de poursuivre tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public indiscutable pourront toutefois être autorisés par le préfet sans que les autorisations délivrées puissent tenir lieu des autorisations requises, selon la nature des travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur. La restauration des tours génoises pourra être réalisée si elle est décidée par l'autorité compétente.

Le ministère de l'équipement (direction des ports maritimes et des voies navigables, service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation, le directeur de la protection de la nature et le préfet en étant préalablement informés au moins deux mois à l'avance, sauf urgence constatée.

Art. 11. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 12. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sauf nécessité absolue et sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 8 et 10 ci-dessus.

Art. 13. — La circulation et le stationnement des personnes pourront être réglementés par le préfet.

Art. 14. — Le survol de la réserve à moins de 1 000 mètres d'altitude est interdit, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.

TITRE II

Dispositions relatives à la partie maritime de la réserve.

Art. 15. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 ci-après, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime de la réserve définie à l'article 1^{er}.

Il est en outre interdit de détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler ou d'enlever des végétaux ou des animaux marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent.

Il est également interdit de pratiquer la plongée en scaphandre autonome.

Art. 16. — Les interdictions prévues à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche exercée par les marins-pêcheurs professionnels des ports de Calvi, Cargèse, Porto, Piana et Ajaccio qui continuent à pouvoir utiliser leurs filets, dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le nombre de filets, et sous réserve des conditions indiquées ci-après, dans l'ensemble de la réserve sauf dans le périmètre figuré en hachures sur le plan joint en annexe et ainsi délimité :

Ilots Nord et Est de la Punta Palazzu ; pointe Ouest de l'île de Gargélo ; pointe Ouest de l'île de Garganellu ; rivages Sud et Est des îles Garganellu et Gargalo ; rivages Ouest et Nord de Punta Palazzu.

Au surplus, cette dérogation n'est accordée que pour les navires n'excédant pas dix tonneaux de jauge et cinquante chevaux de puissance.

Art. 17. — Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 16 ci-dessus, chaque navire devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du quartier des affaires maritimes d'Ajaccio. Cette autorisation devra être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra, sans préjudice de poursuites pénales, être retirée en cas d'infraction.

Le chef du quartier des affaires maritimes d'Ajaccio établira une liste de ces navires et la tiendra à jour.

Art. 18. — La navigation est libre dans la réserve mais la vitesse des embarcations pourra être limitée par le préfet maritime. En outre le stationnement des embarcations y est limité à 24 heures, sauf cas d'absolue nécessité.

Art. 19. — La chasse de tous gibiers à partir d'embarcations est prohibée sur toute l'étendue de la partie maritime de la réserve. Le port d'armes à feu et de munitions est soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 20. — Le rejet ou l'immersion dans la mer ainsi que le dépôt sur le domaine public maritime d'eaux usées, de résidus ou de débris de quelque nature que ce soit sont interdits.

Art. 21. — Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante seront effectués en liaison avec les chefs de services maritimes et de navigation compétents (affaires maritimes et phares et balises).

Art. 22. — Des dérogations aux dispositions des articles 15 à 18 ci-dessus peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par le chef du quartier des affaires maritimes à Ajaccio afin de permettre la réalisation d'opérations spécifiques à caractère expérimental ou pédagogique.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions des articles 15 à 20 ci-dessus sont passibles des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 24. — Les décisions ou autorisations prévues aux articles 6, 9, 10, 13, 17, 18 et 22 ci-dessus seront prises ou données après avis d'un comité consultatif de la réserve qui aura également la charge du balisage et de l'information nautique visés à l'article 21.

Un arrêté du préfet fixera la composition de ce comité dont le directeur du parc naturel régional de Corse et le chef du quartier des affaires maritimes seront membres de droit.

Ce comité pourra nommer un directeur, procéder à la création des commissions de toute nature qu'il jugera utiles et s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il pourra en outre proposer au ministre de la qualité de la vie et au secrétaire d'Etat aux transports toutes modifications de la réglementation qu'il jugera utiles.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 26. — Le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 75-1129 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle dite « de Roque-Haute » (Hérault).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet au 10 août 1974, et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 16 juillet 1975 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Portiragnes et de Vias suivant délibérations en date respectivement des 26 et 12 août 1974 ;

Vu l'accord donné le 26 mars 1974 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le 6 mai 1974 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'équipement le 31 juillet 1975 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,